



Projet de loi S-3, Loi modifiant la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*

Mémoire d'Électricité Canada présenté au Comité sénatorial permanent des banques, du commerce et de l'économie (comité BANC)

Janvier 2026

Introduction

Électricité Canada remercie le comité BANC de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires au Sénat sur le projet de loi S-3, qui propose de modifier la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*.

Électricité Canada est la voix nationale du secteur de l'électricité du Canada. Nos membres produisent, transportent, distribuent et commercialisent de l'électricité à des clients résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels dans chaque province et territoire. Nos membres sont, notamment, des services publics verticalement intégrés, des entreprises de transport et de distribution, des producteurs d'énergie indépendants, des opérateurs de systèmes et des fournisseurs de services émergents soutenant l'électrification, les bornes de recharge pour véhicules électriques et la modernisation du réseau.

Électricité Canada appuie l'objectif général du projet de loi S-3, qui consiste à moderniser le cadre de mesure du Canada. Compte tenu de la nécessité urgente de moderniser les réseaux de distribution d'électricité du Canada, nous avons besoin de réglementations qui favorisent les investissements. Le gouvernement doit donc moderniser correctement le cadre de mesure du Canada. Toutefois, dans sa version actuelle, le projet de loi soulève plusieurs préoccupations qui pourraient involontairement accentuer l'incertitude réglementaire, élargir la portée de la surveillance fédérale au-delà de la seule exactitude des mesures et freiner l'adoption de technologies novatrices dans le secteur de l'électricité.

Ce mémoire présente deux améliorations législatives ciblées qui renforceraient le projet de loi S-3 tout en assurant la protection des consommateurs, la clarté des compétences et l'innovation.

Résumé des recommandations

Électricité Canada recommande au Sénat d'envisager les amendements suivants au projet de loi :

1. Élargir la définition du « compteur » afin d'éviter l'ingérence réglementaire dans les logiciels, les systèmes de technologies de l'information et les composants qui ne sont pas essentiels à l'exactitude des mesures.
2. Moderniser le cadre des unités de mesure légale afin d'adopter les technologies novatrices au moyen d'un examen législatif et d'une réglementation.

Enjeu 1 : portée de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* et définition du « compteur »

Question

Le projet de loi S-3 élargit la définition de « compteur » pour comprendre les logiciels et toute partie d'un appareil, sans faire de distinction claire entre les composants qui sont essentiels à l'exactitude des mesures et ceux qui ne le sont pas.

Par conséquent, Mesures Canada pourrait involontairement réglementer des systèmes qui :

- n'effectuent pas de fonctions de mesure;
- ne peuvent pas avoir d'incidence légale sur les résultats de la métrologie.

Ces systèmes comprennent les systèmes de tête de ligne, les systèmes de gestion des données des compteurs, les plateformes de facturation, l'infrastructure en nuage et d'autres systèmes de technologies de l'information qui reçoivent ou traitent les données après que la mesure a déjà eu lieu.

Pourquoi c'est important

- Élargir la portée de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* au-delà du point de métrologie entraînerait des coûts supplémentaires sans améliorer la protection des consommateurs.
- Les services publics et les fournisseurs pourraient être confrontés à de nouvelles obligations de conformité relatives à des systèmes non liés à l'exactitude des mesures.
- Une ingérence réglementaire risque de ralentir la modernisation du réseau, le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques et l'innovation numérique.

Clarification législative proposée

Électricité Canada recommande d'élargir la définition de « compteur » pour se concentrer sur la fonction de mesure elle-même :

Libellé actuel du projet de loi S-3

Paragraphe 2(1) – Définitions

compteur Compteur d'électricité et compteur de gaz. Est visé par la présente définition tout appareil servant à mesurer l'électricité ou le gaz fourni au consommateur ou servant à établir une somme exigible pour la fourniture d'électricité ou de gaz au consommateur, ou toute autre partie d'un appareil.

Amendement proposé au projet de loi par Électricité Canada

Paragraphe 2(1) – Définitions

compteur Compteur d'électricité et compteur de gaz. Est visé par la présente définition tout appareil servant à mesurer l'électricité ou le gaz fourni au consommateur ou servant à établir une somme exigible pour la fourniture d'électricité ou de gaz au consommateur, mais ne comprend pas toute partie du compteur ou de l'appareil qui ne fait pas partie intégrante du système de mesure ou qui ne pourrait pas avoir une incidence sur les résultats de la métrologie légalement pertinente.

Cette précision préserverait l'autorité de Mesures Canada en matière d'exactitude des mesures tout en évitant une expansion involontaire vers des systèmes non liés. Cet amendement éviterait des coûts supplémentaires de mise en conformité pour les opérateurs du secteur de l'électricité et les contribuables sans améliorer la protection des consommateurs.

Enjeu 2 : unités de mesure légales

Question

L'article 3 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* prescrit un ensemble limité d'unités de mesure légales pour les ventes de l'électricité. Bien que l'article 28.1 permette au ministre, par règlement, de prévoir des unités de mesure légales supplémentaires, ces règlements expirent au bout de trois ans.

Cette approche crée de l'incertitude et n'offre pas de voie durable pour les pratiques de mesure modernes au fur et à mesure que les technologies évoluent.

Électricité Canada ne préconise pas l'introduction immédiate de nouvelles unités de mesure légales. Nous recherchons plutôt un cadre durable et transparent qui puisse s'adapter aux

développements en temps opportun, selon des calendriers alignés sur l'infrastructure des services publics et les processus réglementaires.

Pourquoi c'est important

De nouveaux modèles d'entreprise et de nouvelles technologies peuvent nécessiter de nouvelles approches de mesure ou des approches calculées au fil du temps.

De plus, les investissements dans le secteur de l'électricité, l'infrastructure de mesure et les systèmes de facturation s'échelonnent sur plusieurs décennies. Les périodes d'autorisation temporaire ne s'alignent pas sur les activités réelles des services publics, notamment les cycles de vie des compteurs qui s'étendent sur des décennies, les déploiements sur plusieurs années des infrastructures de mesure avancées, les modifications apportées au système de facturation et les processus d'approbation des tarifs. La mise sur pied à court terme d'un organisme de réglementation augmente le risque d'actifs irrécupérables et d'un recouvrement des coûts inefficace.

Les modifications fréquentes ou temporaires apportées aux cadres de mesure augmentent également la complexité du processus de facturation, le risque de litige et la confusion des consommateurs, ce qui mine la confiance dans le système sans apporter d'avantages aux consommateurs.

Compte tenu de ces incidences, le Parlement devrait conserver le contrôle des modifications de fond apportées aux unités de mesure légales.

Approche législative proposée

Électricité Canada recommande la mise en place d'un mécanisme d'examen structuré qui permette aux unités de mesure légales d'évoluer tout en préservant le contrôle parlementaire :

Libellé actuel de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

Article 28.1 – Règlements – ministre

- 1) Malgré la Loi sur les poids et mesures, le ministre peut, par règlement, prévoir des unités de mesure en plus de celles prévues à l'article 3 pour la vente de l'électricité et du gaz.*
- 2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :*

- a) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet pris en vertu de l'alinéa 28(1)b);
- b) à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur;
- c) le jour de son abrogation.

Modification proposée par Électricité Canada à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

Article 28.1 – Règlements – ministre

- 3) *Malgré la Loi sur les poids et mesures, le ministre peut, par règlement, prévoir des unités de mesure en plus de celles prévues à l'article 3 pour la vente de l'électricité et du gaz.*
- 4) *Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) cesse d'avoir effet à celui des moments ci-après qui est antérieur aux autres :*
 - d) *le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement ayant le même effet pris en vertu de l'alinéa 28(1)b);*
 - e) *à la date du troisième anniversaire de son entrée en vigueur;*
 - f) *le jour de son abrogation.*
- 5) *Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de cette disposition, le ministre peut, après avoir consulté les parties concernées, rédiger un rapport pour déterminer si l'article 3 devrait être modifié pour prévoir des unités de mesure supplémentaires, et déposer ce rapport devant le Parlement.*

Cette approche permet d'équilibrer la souplesse, la responsabilité et la certitude à long terme. Le secteur de l'électricité est en constante évolution et a besoin de mécanismes prévisibles pour modifier la loi afin qu'elle s'adapte aux évolutions technologiques, sociétales et économiques.

Conclusion

Le projet de loi S-3 représente une étape importante vers la modernisation du cadre de mesure du Canada. En apportant un petit nombre d'amendements législatifs ciblés, le projet de loi peut mieux soutenir l'innovation, réduire l'incertitude et s'assurer que le rôle de Mesures Canada reste centré sur l'exactitude des mesures.

Ces recommandations reflètent l'expérience opérationnelle des compagnies d'électricité au Canada et visent à s'assurer que les modifications apportées à la *Loi sur l'inspection de*

l'électricité et du gaz favorisent les investissements, la protection des consommateurs et la fiabilité à long terme du système.

Électricité Canada remercie le Sénat d'examiner ces recommandations et se réjouit de poursuivre sa collaboration avec le Parlement, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, ainsi que Mesures Canada.

Questions ou suivi :

Adrian Castro (castro@electricity.ca)

Électricité Canada